

Registration
SOR/94-754 6 December, 1994

COPYRIGHT ACT

**Definition of Small Retransmission Systems
Regulations, amendment**

P.C. 1994-2009 6 December, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Science and Technology and the Minister of Communications, pursuant to subsection 70.64(2)* of the Copyright Act, is pleased hereby to amend the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, made by Order in Council P.C. 1989-826 of May 9, 1989**, in accordance with the schedule hereto, effective January 1, 1995.

SCHEDULE

1. Sections 2 and 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* are replaced by the following:

2. In these Regulations,

"licence" means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves; (*licence*)

"licensed area" means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)

"premises" means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or
- (b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)

Small Retransmission System

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, "small retransmission system" means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is

Enregistrement
DORS/94-754 6 décembre 1994

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Règlement sur la définition de petit système de
retransmission—Modification**

C.P. 1994-2009 6 décembre 1994

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du ministre des Communications et en vertu du paragraphe 70.64(2)* de la Loi sur le droit d'auteur, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur la définition de petit système de retransmission, pris par le décret C.P. 1989-826 du 9 mai 1989**, laquelle modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE

1. Les articles 2 et 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* sont remplacés par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« licence » Licence attribuée en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux. (*licence*)

« local » Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*)

« zone de desserte » Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*)

Petit système de retransmission

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, « petit système de retransmission » s'entend d'un système de retransmission par câble ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un

* S.C. 1988, c. 65, s. 65

** SOR/89-255, 1989 *Canada Gazette Part II*, p. 2588

* L.C. 1988, ch. 65, art. 65

** DORS/89-255, *Gazette du Canada Partie II*, 1989, p. 2588

deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Current regulations, pursuant to subsection 70.64(2) of the *Copyright Act*, provide a definition of the term "small retransmission systems" which has been criticized for its lack of clarity, particularly in respect of the word "community".

Under the provisions of the *Copyright Act*, the Copyright Board is responsible for approving the tariffs for the retransmission of "distant" Canadian and U.S. radio and television signals by cable systems and other retransmitters. The *Copyright Act* requires that the Board, when approving these tariffs, set a preferential rate for "small retransmission systems".

Currently, the regulations define a "small retransmission system" as one serving 1,000 or fewer premises in the same community. Since these Regulations came into force, there have been two decisions by the Copyright Board on retransmission royalties. As a result of the Copyright Board's comments in the 1993 retransmission decision that it is the responsibility of Cabinet, not the Board, to refine the regulations' definitions, the Government has revisited the text and has decided on a new approach for defining small retransmission systems.

This amendment defines a "small retransmission system" as one that serves not more than 2,000 premises in the same licensed service area as set out by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC). The Regulations continue to ensure that Master Antenna (MATV) systems will be treated as separate from the cable retransmission system in a licensed area.

signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite —linéaire ou non—de zones de desserte contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement actuel, pris en vertu du paragraphe 70.64(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, contient une définition de « petit système de retransmission » à laquelle on reproche son manque de clarté, plus particulièrement en ce qui concerne le mot « localité ».

En vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur est chargée d'approuver les tarifs de retransmission des signaux de radio et de télévision « éloignés » du Canada et des États-Unis par systèmes de retransmission par fil ou par d'autres moyens. La *Loi sur le droit d'auteur* exige que la Commission, lorsqu'elle approuve ces tarifs, prévois un taux préférentiel pour les « petits systèmes de retransmission ».

Actuellement, le règlement définit les « petits systèmes de retransmission » comme étant ceux qui retransmettent un signal à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité. Depuis que le Règlement est entré en vigueur, la Commission du droit d'auteur a rendu deux décisions sur les droits à payer en matière de retransmission. Comme elle a déclaré, dans sa décision de 1993, qu'il incombait au Cabinet, et non à elle, de clarifier les définitions contenues dans le règlement, le gouvernement a décidé de modifier la définition des petits systèmes de retransmission.

Selon cette modification, un « petit système de retransmission » est un système qui dessert au plus 2 000 locaux situés dans une même zone de desserte telle que définie par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Le règlement continue d'assurer que les systèmes à antenne collective seront traités différemment des systèmes de retransmission dans une même zone de desserte.

The amendment also clarifies that where two or more licensed areas that are controlled, directly or indirectly, by the same person or group of persons are less than 5 kilometres apart at any point, the number of premises for the purposes of the amendment includes the premises in all the licensed areas. This contiguous clause does not apply to any licensed area which existed prior to December 31, 1993.

The amendment will come into force on January 1, 1995, which is the date that the new retransmission tariffs also come into effect.

Alternatives

The *status quo* is an alternative to an amendment. However, the amendment should clarify the situation with respect to the various interpretations being used in the implementation of the regulations. In particular, the definition of community varies considerably and includes licensed area as defined by the CRTC and different municipal, town and county boundaries. As such, the *status quo* would retain confusion in the implementation of the regulation as presently defined. There were extensive consultations with rights holders and cable companies on alternatives to the amendment. The amendment is a compromise reached during those consultations.

Benefits and Costs

The amendment clarifies which small retransmission systems benefit from a preferential rate.

The organizations or persons most directly affected by the amendment are cable systems and copyright owners. Cable systems are responsible for paying tariffs for their retransmission of programming under section 28.01 of the *Copyright Act*. Under subsection 70.64(1) of this Act, the Copyright Board is to set a preferential rate for small retransmission systems. The amendment determines which systems are entitled to the preferential rate, causing some systems to be entitled to the preferential rate who are currently paying the full rate while others currently paying the preferential rate will have to pay the full rate. As copyright owners receive the tariffs, any change in the payments affects those owners. Subscribers to small retransmission systems may be indirectly affected as cable systems set their subscriber rates based on the cost of doing business which includes copyright tariffs.

The total cost of the regime to the industries affected, and the relief granted to small systems by virtue of the amendment, cannot be determined at this time because of the nature of the licensing regime, which envisages a tariff-setting process before the Copyright Board. Since some cable systems will be paying less while others will be paying more, the overall effect of the amendment is unknown. The amendment may reduce the cost impact of the retransmission tariffs. There should be no additional cost to the government because of this amendment.

La modification précise aussi que lorsque la distance séparant deux zones de desserte (ou plus) est inférieure à 5 kilomètres à un point quelconque, et lorsque ces systèmes sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect d'une même personne ou d'un même groupe de personnes, le nombre de locaux desservis calculé conformément aux fins de la modification, comprend l'ensemble des locaux situés dans toutes les zones de desserte contiguës. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de desserte qui existaient avant le 31 décembre 1993.

La modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle les nouveaux tarifs de retransmission entreranno aussi en vigueur.

Solutions envisagées

Nous avons le choix entre le *statu quo* et la modification. Cependant, la modification clarifierait la situation en ce qui concerne les diverses interprétations utilisées dans l'application du règlement. En particulier, la définition de « localité » peut varier considérablement de manière à comprendre les zones de desserte définies par le CRTC ainsi que les territoires des municipalités, des villes et des comtés. Le *statu quo* perpétuerait cette confusion advenant l'application du Règlement sans modification. Les diverses solutions possibles ont fait l'objet de consultations exhaustives avec les titulaires de droits et les sociétés de retransmission. La modification est le résultat d'un compromis réalisé lors de ces consultations.

Avantages et coûts

La modification précise quels petits systèmes de retransmission bénéficieront d'un tarif préférentiel.

Les organisations et les personnes les plus directement touchées par la modification sont les systèmes de retransmission et les titulaires de droits d'auteur. Les systèmes de retransmission doivent payer des tarifs pour retransmettre leur programmation, en vertu de l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*. En vertu du paragraphe 70.64(1) de cette Loi, la Commission du droit d'auteur doit établir un taux préférentiel pour les petits systèmes de retransmission. Comme la modification permet de distinguer les systèmes qui ont droit à un taux préférentiel, certains systèmes qui paient actuellement le plein tarif auront droit au taux préférentiel tandis que d'autres qui bénéficient actuellement du taux préférentiel devront déboursier le plein tarif. Toute modification des tarifs aura nécessairement une incidence sur les titulaires de droits d'auteur à qui ces tarifs sont versés. Les abonnés des petits systèmes de retransmission pourraient être touchés étant donné que leurs coûts d'abonnement sont habituellement fixés en fonction de l'ensemble des coûts d'opération de ces sociétés incluant le tarif des droits d'auteur.

Le coût total du régime pour les industries visées ainsi que les économies que réaliseront les petits systèmes du fait de la modification ne peuvent pas être évalués pour le moment en raison de la nature du régime d'octroi de licences relatives au droit d'auteur qui prévoit un processus de fixation des tarifs faisant appel à la Commission du droit d'auteur. Puisque certains systèmes de retransmission paieront moins cher tandis que d'autres paieront davantage, l'impact général de la modification demeure inconnu. Elle pourrait cependant avoir pour effet de réduire le coût d'application des tarifs de retransmission. Le gouvernement ne devrait assumer aucun coût supplémentaire en raison de cette modification.

Consultation

As a result of publication in the *Canada Gazette Part I* on July 30, 1994, comments were received from three cable associations or companies: Canadian Cable Television Association (CCTA), Canadian Satellite Communications (CANCOM), and Regional Cablesystem Inc. (REGIONAL). Comments were also received from three collecting organizations: Copyright Collective of Canada (CCC), Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), and Border Broadcasters Inc. (BBI). All of these associations or organizations were involved in the consultations held prior to publication in Part I.

The cable associations were generally supportive of the change from "1,000 premises in the same community" to "2,000 premises in the same licensed area". They objected to the concept of the contiguous clause. Specifically, CANCOM and REGIONAL requested that the 10 km requirement be changed to 2 km and that the wording of the contiguous clause be clarified. CCTA requested the addition of a new subclause which would prevent the application of the contiguous clause when a retransmission system is purchased, thereby changing ownership. Also, REGIONAL requested changing the grandfathering clause from December 31, 1993, to December 31, 1994.

The collecting organizations, were supportive of the change from "community" to "licensed area". BBI objected to the change from 1,000 to 2,000 premises. The collecting organizations also requested changes to the wording of the contiguous clause. CCC and SOCAN requested that MATV systems not be entitled to the preferential rate if the surrounding retransmission system is not a small retransmission system.

The government has changed the 10 km requirement to 5 km as a compromise and has clarified the wording of the contiguous clause in response to these comments. The government is satisfied that the contiguous clause meets the objective of giving small retransmission systems a preferential rate, and chose December 31, 1993, as appropriate because of the ongoing consultations with stakeholders throughout 1994. The government is also satisfied that 2,000 premises is the appropriate compromise and that MATV systems are being treated properly, so therefore has made no changes in the regulatory text in these areas.

The government has also noted an inconsistency in the definition of "licence" as there is no reference to Hertzian waves. This inconsistency has been changed.

Early notice was not provided in the 1994 Federal Regulatory Plan.

Compliance and Enforcement

It is for the Copyright Board to determine the liabilities that flow from the regulations.

Consultation

Suite à la prépublication du règlements dans la *Gazette du Canada Partie I* le 30 juillet dernier, trois associations de câblodistributeurs ont formulé des commentaires : l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Canadian Satellite Communications (CANCOM), et Regional Cablesystems Inc. (REGIONAL). Trois sociétés de gestion collective des droits d'auteur ont aussi fait connaître leurs commentaires : le Copyright Collective of Canada (CCC), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SOCAN), et Border Broadcasters Inc. (BBI). Toutes ces associations ou organismes avaient pris part aux consultations précédant la publication dans la Partie I.

Les associations de câblodistributeurs favorisaient généralement une modification visant l'augmentation de « 1000 locaux desservis dans une communauté » à « 2000 locaux desservis dans une zone de desserte », par contre, elles s'opposaient à la clause de contiguïté. Plus spécifiquement, CANCOM et REGIONAL demandaient que soit la distance séparant deux unités contiguës soit réduite de 10 à 2 km et que la notion de contiguïté soit clarifiée. ACTC demandait l'ajout d'une disposition annulant l'effet de la clause de contiguïté dans les cas d'achats impliquant un ou plusieurs transferts de propriété des systèmes de retransmission. Finalement, REGIONAL demandait que la date visée par la clause des droits acquis soit modifiée du 31 décembre 1993 au 31 décembre 1994.

Les sociétés de gestion collective des droits d'auteur favorisaient la substitution de la notion de communauté en faveur de la notion de zone de desserte, par contre elles demandaient que la clause de contiguïté soit clarifiée. BBI s'opposait à l'augmentation du nombre de locaux desservis de 1000 à 2000. CCC et SOCAN désiraient soumettre les systèmes à antenne collective à une mesure d'équivalence les empêchant de se prévaloir du tarif préférentiel lorsque les systèmes de retransmission avoisinants ne sont pas des petits systèmes.

Le gouvernement a conséquemment modifié le projet de règlement, d'une part en guise de compromis, en diminuant de 10 à 5 km la distance séparant deux unités contiguës, et d'autre part en réponse à un souci de clarté, en proposant un nouveau libellé visant la clause de contiguïté. Le gouvernement est par ailleurs d'avis que cette dernière clause rencontre l'objectif d'octroyer un tarif préférentiel aux petits systèmes de retransmission; qu'il est préférable de conserver la date du 31 décembre 1993 compte tenu que des consultations auprès des parties intéressées se sont poursuivies tout au long de 1994; que le seuil de 2000 locaux fixant la quantité maximale de locaux desservis par un petit système est approprié puisqu'il est le résultat d'un compromis; et finalement, que le traitement différent qui est réservé aux systèmes à antenne collective est adéquat.

De plus, le gouvernement a corrigé une incongruité entre le libellé de l'article 3(1) et la définition de « licence », en intégrant à cette dernière définition, une référence équivalente concernant la retransmission par voie hertzienne.

Un avis préalable n'a pas été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1994.

Respect et exécution

Il appartient à la Commission du droit d'auteur d'établir les obligations qui découlent de cette modification.

Contacts

Coleen Kirby
Policy Analyst
Industry Canada
5th Floor West
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
(613) 952-3906

Luc André Vincent
Policy Analyst
Copyright Policy
Canadian Heritage
Room 1521
365 Laurier Street West
Ottawa, Ontario
K1A 0M5
(613) 990-6546

Personnes-ressources

Coleen Kirby
Analyste de politiques
Industrie Canada
5^e étage ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
(613) 952-3906

Luc André Vincent
Analyste des politiques
Politique du droit d'auteur
Patrimoine canadien
Pièce 1521
365, rue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5
(613) 990-6546